Bien comprendre la procédure d'indemnisation

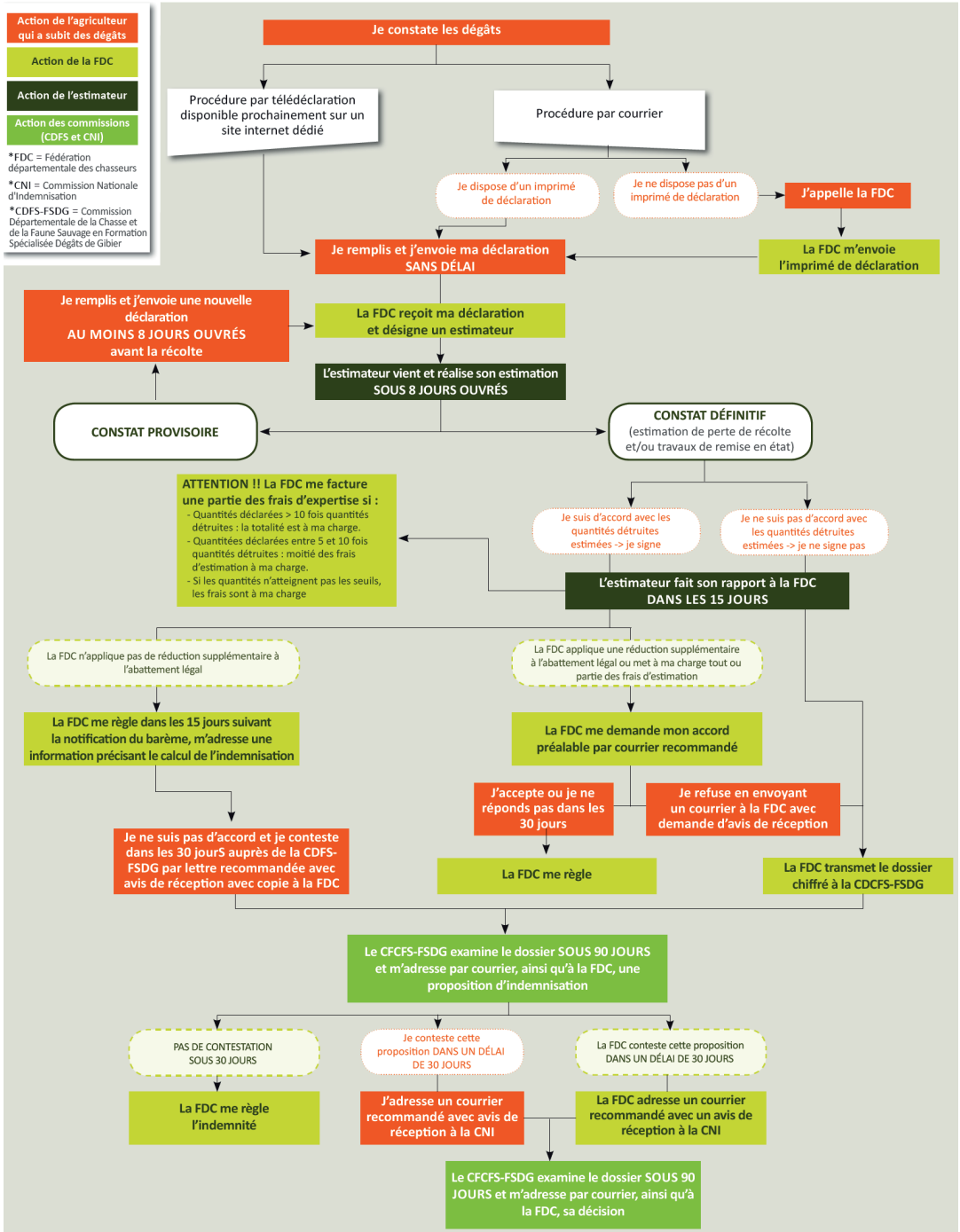

Source : Schéma issu d'un document réalisé en 2014 par l'APCA, les JA, la FDSEA et la Fédération Nationale des Chasseurs)

FICHE PRATIQUE

LES DÉGÂTS DE GIBIERS SUR LES PARCELLES AGRICOLES

www.chambre-agriculture04.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS

Cette fiche porte sur les dégâts occasionnés par du « grand gibier ». Seuls les exploitants agricoles peuvent solliciter une demande d'indemnisation à condition que le gibier ne provienne pas de leurs fonds propres.

Que faire en cas de dégâts ? (cf schéma au dos pour plus de détails)

Il faut engager la procédure d'indemnisation immédiatement et ne récolter la parcelle qu'après le passage de l'estimateur mandaté par la Fédération. Dans le cas d'une estimation provisoire, il faut attendre l'estimation définitive avant de récolter la parcelle. L'expertise des dégâts a lieu dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation. Si l'estimateur ne s'est pas présenté dans ce délai pour constater les dégâts, son estimation est réputée conforme à celle du demandeur. (cf Art.R426-13 / code de l'environnement)

Si je conteste le rapport de l'estimateur ?

L'estimateur détermine la quantité de récolte perdue en raison des dégâts de gibier. En cas de désaccord avec l'estimateur lors de son passage, il est important de ne pas signer le constat.

Comment est calculée l'indemnisation ?

Il existe un barème départemental qui fixe un montant d'indemnisation par culture. Il fixe également le coût de la remise en état des parcelles. Ce barème est revu chaque année. Il fixe une majoration pour les cultures biologiques.

Est-ce que des réductions s'appliquent au calcul de l'indemnisation ?

Oui, il y a un abattement légal de 2% pour tous les dossiers. À noter que des réductions supplémentaires peuvent venir s'ajouter dans des cas particuliers (ex : favoriser l'arrivée du gibier sur les parcelles, refuser les modes de prévention de la fédération départementale de chasse...).

A partir de quel seuil l'indemnisation est-elle possible ?

Le raisonnement se fait à la parcelle culturale (= ensemble des parcelles contiguës d'une même culture appartenant à la même exploitation) :

1/ Surface détruite > ou = 3% de la parcelle culturale ➔ Indemnisation

2/ Surface détruite < 3% de la parcelle culturale ➔ Indemnisation SOUS CONDITION
Montant des dégâts > ou = 230 €/parcelle (avant abattement) ; montant ramené à 100 € pour les prairies.

Existe-t-il des cas particuliers pour le calcul de l'indemnisation ?

Oui lorsque les dégâts concernent des « cultures sous contrat ».
Dans ce cas, l'indemnisation est fixée sur la base du contrat sous réserve que l'ensemble des documents soient bien transmis à la Fédération départementale de Chasse (contrat daté avec la localisation des parcelles, la variété cultivée, un prix d'achat et un volume). Attention : La date de signature du contrat doit être en principe antérieure au semis ou tout du moins assez proche de celui-ci.
Il faut contacter la Fédération départementale de Chasse ou la DDT04 pour plus de précisions sur les pièces à fournir.

L'agriculteur peut se rapprocher de la Fédération départementale de Chasse pour retirer le dossier de dégâts de gibiers et disposer de plus amples renseignements.
Tél : 04 92 31 02 43 - fdc04@chasseurdefrance.com

MESURES DE PRÉVENTION DES DÉGÂTS DE GIBIER

La prévention peut déjà s'appuyer sur un contrôle des populations de sangliers. En cas de recrudescence des dégâts, il est possible de solliciter l'administration pour qu'elle procède à une régulation des populations de sangliers. Cela peut passer par des battues administratives, l'autorisation de tirs de nuits par les lieutenants de louveterie et des tirs à l'affût (...).
La mise en œuvre de ces opérations est du ressort du Préfet.

L'agriculteur pourra formuler sa demande à la DDT 04.
Contact : Damien ISNARD
Tél : 04 92 30 56 93 - damien.isnard@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Par ailleurs, la prévention peut aussi passer par la protection des cultures (pose de clôtures). L'article L.421-5 du code de l'environnement prévoit que «les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier».
Ces actions de prévention peuvent être conduites en collaboration avec les agriculteurs concernés.

Contact Chambre d'Agriculture : Nicolas MILESI
Conseiller Environnement et Forêt - 07 84 29 94 34 - nmilesi@ahp.chambagri.fr